

PREFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société INDUSPA
implantée sur le territoire de la commune de Saint-Germer-de-Fly
pour ses installations de récupération, de négoce, de transformation de ferrailles et de métaux

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU (Véhicules Hors d'Usages) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1998 autorisant la société INDUSPA à poursuivre ses activités de récupération, négoce et transformation de ferrailles et de métaux sur le territoire de la commune de Saint-Germer-de-Fly ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 janvier 2013 portant renouvellement de l'agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage exploitées par la société INDUSPA ;

Vu l'alinéa 3 du point 1 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé également par l'alinéa 3 du point 1 du cahier des charges de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 janvier 2013 susvisé qui prévoit que :

- « les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés » ;

Vu l'alinéa 7 du point 1 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé également par l'alinéa 7 du point 1 du cahier des charges de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 janvier 2013 susvisé qui prévoit que :

- « les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques » ;

Vu l'alinéa 2 du point 2 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé également par l'alinéa 2 du point 2 du cahier des charges de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 janvier 2013 susvisé qui prévoit que :

- « les éléments suivants sont extraits du véhicule : composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux » ;

Vu l'alinéa 3 du point 2 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé également par l'alinéa 3 du point 2 du cahier des charges de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 janvier 2013 susvisé qui prévoit que :

- « les éléments suivants sont extraits du véhicule : verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013 » ;

Vu la visite d'inspection effectuée sur le site le 22 mars 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 avril 2018 faisant suite à la visite effectuée sur le site le 22 mars 2018 ;

Vu la transmission du rapport du 12 avril 2018 précité par courrier du 12 avril 2018 à la société INDUSPA, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 22 mars 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les airbags et les prétensionneurs ne sont pas retirés ou neutralisés ;
- l'exploitant n'a pas correctement justifié que les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sont extraits soit sur le site soit au niveau du broyage ;
- l'exploitant n'a pas correctement justifié que les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.) sont extraits soit sur le site soit au niveau du broyage ;
- l'exploitant n'a pas correctement justifié de l'extraction du verre.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- des alinéas 3 et 7 du point 1 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visés également par les alinéas 3 et 7 du point 1 du cahier des charges de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 janvier 2013 ;
- des alinéas 2 et 3 du point 2 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visés également par les alinéas 2 et 3 du point 2 du cahier des charges de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 janvier 2013.

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société INDUSPA de respecter les dispositions :

- des alinéas 3 et 7 du point 1 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visés également par les alinéas 3 et 7 du point 1 du cahier des charges de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 janvier 2013 ;
- des alinéas 2 et 3 du point 2 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visés également par les alinéas 2 et 3 du point 2 du cahier des charges de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 janvier 2013.

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société INDUSPA exploitant des installations de récupération, de négoce et de transformation de ferrailles et de métaux, sise 95 route nationale, sur la commune de Saint-Germer-de-Fly (60850) est mise en demeure de respecter les dispositions :

- des alinéas 3 et 7 du point 1 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visés également par les alinéas 3 et 7 du point 1 du cahier des charges de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 janvier 2013 ;
- des alinéas 2 et 3 du point 2 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visés également par les alinéas 2 et 3 du point 2 du cahier des charges de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 janvier 2013.

dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, les éléments justifiant la réalisation des actions correctives visées à cet article permettant les mises en conformité sont transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dès leur réalisation et au plus tard sous un délai de 65 jours à compter de leur réalisation.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié à la société INDUSPA.

Il est affiché en mairie de Saint-Germer-de-Fly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Germer-de-Fly fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installation classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint-Germer-de-Fly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **24 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES

Société INDUSPA
95 Route Nationale
60850 SAINT GERMER DE FLY

Monsieur le Maire de Saint-Germer-de-Fly

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France